

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne  
1722, avenue de Colmar  
47916 AGEN

AGEN, le 19/04/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/04/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **INEO Réseaux Sud-Ouest SNC**

Z.I. en Jacca  
15 chemin de la Chasse  
31771 Colomiers

Références : DS/UD47/2023/88  
Code AIOT : 0005210953

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/04/2023 dans l'établissement INEO Réseaux Sud-Ouest SNC implanté ZI Jean Malèze BP42 rue Louis Armand 47240 Bon-Encontre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- INEO Réseaux Sud-Ouest SNC
- ZI Jean Malèze BP42 rue Louis Armand 47240 Bon-Encontre
- Code AIOT : 0005210953
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Inéo Infracom Agence Atlantique Sud à Bordeaux exploite une installation classée sous la rubrique 2718 : installation de transit, regroupement, ou tri de déchets dangereux. L'activité du site de Bon Encontre est le stockage de poteaux en bois usagés traités par de la créosote pour une quantité supérieures à 1 tonne, ce qui soumet le site au régime de l'autorisation par dépassement du seuil de 1 tonne stockée

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	notification cessation activité	Code de l'environnement du 18/04/2023, article R512-39-1	/	Sans objet
2	cessation activité	Code de l'environnement du 18/04/2023, article R512-75-1	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté l'arrêt de l'exploitation de l'installation de transit, regroupement, tri de déchets dangereux sans aucune justification du respect de la procédure de cessation d'activité, définie dans le code de l'environnement et destinée à s'assurer de la suppression des risques que l'installation présente pour l'extérieur et pour les usages futurs du terrain d'exploitation. Il est attendu ces justificatifs de la part de l'exploitant.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : notification cessation activité

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 18/04/2023, article R512-39-1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, notification cessation activité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.  II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.  III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.  L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.  Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.  IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39.
<b>Constats :</b> Une visite du site a constaté que l'exploitation de l'installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux a cessé: terrain désormais exploitée par l'entreprise voisine (constructeur de piscines) destiné à devenir le parking de l'établissement.  L'inspection des installations classées n'a reçu aucun document relatif à la notification de l'arrêt définitif de l'installation.
<b>Observations :</b> L'exploitant transmet les justificatif de la notification de cessation d'activité.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 2 : cessation activité

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 18/04/2023, article R512-75-1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, cessation activité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I.-La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site.</p> <p>La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :</p> <p>1° La mise à l'arrêt définitif ;</p> <p>2° La mise en sécurité ;</p> <p>3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ;</p> <p>4° La réhabilitation ou remise en état.</p> <p>Les installations temporaires créées exclusivement pour la réalisation d'opérations relatives à la cessation d'activité sur les terrains concernés sont réglementées en tant que de besoin par arrêté pris dans les formes prévues aux articles R. 181-45, R. 512-46-22 ou L. 512-12.</p> <p>II.-Les obligations en matière de cessation d'activité relatives à une installation classée dont l'activité est réduite d'une manière telle qu'elle relève d'un autre régime restent celles applicables avant cette réduction d'activité.</p> <p>Lorsqu'une évolution de la nomenclature des installations classées conduit une installation à relever d'un autre régime, les obligations en matière de cessation d'activité sont celles du nouveau régime applicable.</p> <p>III.-La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains.</p> <p>IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :</p> <p>1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;</p> <p>2° Des interdictions ou limitations d'accès ;</p> <p>3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;</p> <p>4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.</p> <p>En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.</p> <p>V.-En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins</p>

de ceux concernés par la cessation d'activité.

VI.-La réhabilitation ou remise en état consiste à placer le ou les terrains d'assiette d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement dans un état permettant le ou les usages futurs du site déterminés, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, de l'article L. 211-1, selon les dispositions, le cas échéant, des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-3 bis et R. 515-75, R. 512-46-26 et R. 512-46-27 bis ou R. 512-66-1.

**Constats :**

L'inspection des installations classées n'a reçu aucun justificatif des opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant lors de la cessation d'activité de l'installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux (mise à l'arrêt définitif, mise en sécurité, détermination de l'usage futur et remise en état ou réhabilitation).

Joint par téléphone, M. Eric Laporte, correspondant HSE de l'entreprise, déclare que des opérations techniques ont été effectuées dans le cadre de la cessation d'activité.

**Observations :** L'exploitant transmet les justificatifs attendus des opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant lors de la cessation d'activité de l'installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet